

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

AUZENDE GUERIN ROUX

La Roche d'Espeil
Combe de Lourmarin
84 480 Buoux

Références : D-0349-2024
Code AIOT : 0 006 402 054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement AUZENDE GUERIN ROUX implanté La Roche d'Espeil Combe de Lourmarin 84 480 Buoux. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 23/04/2024 porte sur la vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/05/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUZENDE GUERIN ROUX
- La Roche d'Espeil Combe de Lourmarin 84 480 Buoux
- Code AIOT : 0 006 402 054
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Carrière de la Roche d'Espeil » SARL est implantée sur le territoire de la commune de BUOUX (84 480). Elle est autorisée par arrêté préfectoral N°31 du 14/03/2000 à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres de taille pour une durée de 30 ans et pour une production annuelle moyenne autorisée de 12 000 m³, soit 24 000 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Bornage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète »: dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bruits et production du rapport	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 22.1 et 24/Articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/05/2020	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Rapport annuel de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan de la carrière	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. II.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 6/Articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/05/2020	Levée de mise en demeure
6	Distances limites et zone de protection	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 15	Sans objet
10	incendie	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 20	Sans objet
11	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté le respect d'une partie la mise en demeure du 07/05/2020. Il a également constaté 6 non-conformités (hors points de contrôle objets de la mise en demeure). Ces constats conduisent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 6/Articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/05/2020
Thème-s : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : <u>Article 6 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2000</u> :Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/05/2020</u> : Madame Christine ROUX, exploitante d'une carrière de pierres de taille au lieu-dit « la roche d'Espeil » sur la commune de Buoux, ci-après nommée l'exploitante, résidant 177, chemin des Amélie à SANARY SUR MER (83 110), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles n° 6, 22.1 et 24 de l'arrêté préfectoral n° 31 du 14 mars 2000, portant autorisation d'exploiter la carrière de pierres de taille située à « La Roche d'Espeil ». <u>Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/05/2020</u> : Les délais pour respecter les prescriptions de l'article 1 sont les suivants : concernant l'article n° 6 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000, l'exploitante fera réaliser le bornage du périmètre autorisé, sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure. Le plan de bornage sera transmis à monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la réalisation du bornage ;
Constats du 19/02/2020 : L'exploitant n'a pas respecté ses engagements pris par courrier du 15 décembre 2014, concernant la réalisation du bornage avant le 31 mars 2015. Compte tenu des manquements constatés lors de la visite d'inspection du 19/02/2020, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris afin d'imposer à l'exploitant la mise en conformité de l'article 6 de l'arrêté préfectoral N° 31 du 14/03/2000. La visite d'inspection du 23/04/2024 a permis de constater que l'exploitant a communiqué à Monsieur le Préfet en date du 09/06/2020 le plan de bornage. Celui-ci a été réalisé par un géomètre expert. Sur la base du plan de bornage daté du 03/06/2020 et par sondage, une vérification de la présence de bornes a été menée lors de la visite d'inspection du 23/04/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruits et production du rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 22.1 et 24/ Articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/05/2020

Thème-s : Risques chroniques, Bruits et production du rapport

Prescription contrôlée :

Article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2000 : Les bruits émis par la carrière et ses installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à : 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés, 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^e partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. En limite de la zone autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant:

zones	périodes	Niveaux limites de bruit en décibels dB (A)
Limite de propriété	Jour : de 07 h à 20 h-jours ouvrables	65 dB (A)
	Période intermédiaire :	60 dB (A)
	- de 06 h à 7 h-jours ouvrables - de 20 h à 22 h-jours ouvrables - de 06 h à 22 h dimanches et jours fériés	
	Nuit : de 22 h à 6 h	55 dB (A)

Article 24 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2000: L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'inspecteur des installations classées. Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/05/2020 : Madame Christine ROUX, exploitante d'une carrière de pierres de taille au lieu-dit « la roche d'Espeil » sur la commune de Buoux, ci-après nommée l'exploitante, résidant 177, chemin des Amélie à SANARY SUR MER (83 110), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles n° 6, 22.1 et 24 de l'arrêté préfectoral n° 31 du 14 mars 2000, portant autorisation d'exploiter la carrière de pierres de taille située à « La Roche d'Espeil ».

Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/05/2020 : Les délais pour respecter les prescriptions de l'article 1 sont les suivants : concernant les articles 22.1 et 24 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000, l'exploitante fera réaliser des mesures de bruits **lors de la prochaine campagne de découverte avec l'engin brise roches en fonctionnement**, selon la méthode annexée

à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Le nom de l'organisme retenu par l'exploitante devra être communiqué à monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées au minimum un mois avant la réalisation des mesures. Le rapport relatif à ces mesures devra également être transmis à monsieur le Préfet et à l'inspection au plus tard un mois après leur réalisation.

Constats de la visite du 19/02/2019 :

Le résultat des mesures de bruits réalisées en 2005 n'est pas exploitable, car les mesures n'ont pas été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997. L'exploitant n'a pas fait réaliser de nouvelles mesures comme il s'y était engagé à la suite de l'inspection du 26 novembre 2014.

Compte tenu des manquements constatés lors de la visite d'inspection du 19/02/2020, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/05/2020 a été pris afin d'imposer à l'exploitant la mise en conformité de l'article 22.1 et 24 de l'arrêté préfectoral N° 31 du 14/03/2000.

La visite d'inspection du 23/04/2024 a permis de constater que l'exploitant a transmis à Monsieur Le Préfet de Vaucluse l'étude d'émissions sonores réalisée le 11 mars 2020. La localisation des points de mesures est la suivante :

point 1 : Émergence riverain Sud-Ouest (Saint Pons)

point 2 : Émergence riverain Nord-Ouest

point 3 : limite à l'Est du site

point 4 : limite au Nord-Ouest du site

point 5 : limite au Sud du site.

Le jour de ces mesures, l'activité de la carrière était la suivante :

– haveuse ; débiteuse (scie à diamant), déstockage chargeur.

Le tableau ci-après présente le résultat des émergences :

Point de Mesure	Période	Heures	Leq dB _A	L ₅₀ dB _A	Marche Installation (M/A)	Émergence	Seuil réglementaire	Conformité
1	Diurne	11h41	33,8	30,1	M	0	6	Conforme
		9h32	35,1	32,0	A			
2	Diurne	11h01	43,1	32,2	M	0	6	Conforme
		10h29	57,3	33,8	A			

Le tableau ci-après présente le résultat en limite de site :

Point de mesure	Période	Leq dB _A	Heure	Marche Installation (M/A)	Seuil réglementaire à ne pas dépasser (dB _A)	Conformité
3	Diurne	42,2	12h42	M	70 dB _A	Conforme
4	Diurne	42,3	13h15	M	70 dB _A	Conforme
5	Diurne	48,9	13h48	M	70 dB _A	Conforme

Les résultats des émergences ainsi que des niveaux de bruit limite sont conformes au seuil réglementaire.

Néanmoins, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure dispose que : « l'exploitante devait procéder à la réalisation des mesures de bruits lors de la prochaine campagne de découverte avec l'engin brise roches en fonctionnement, selon la méthode annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 ».

Lors de la visite d'inspection du 23/04/2024, l'exploitante déclare ne pas avoir procédé à une campagne de découverte depuis l'inspection du 19/02/2020. Par ailleurs, l'étude d'émissions sonores réalisée par un bureau d'étude spécialisé précise dans son rapport que les installations en fonctionnement étaient les suivantes : haveuse ; débiteuse (scie à diamant), déstockage chargeur. Par conséquent la mise en demeure ne peut pas être levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine campagne de découverte, l'exploitant procédera à la réalisation des mesures de bruits avec l'engin brise roches en fonctionnement ainsi que l'ensemble des installations en fonctionnement, selon la méthode annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997. L'exploitant transmettra à Monsieur Le Préfet de Vaucluse les résultats du rapport et à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de l'exploitant du 07 mai 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : transmission des résultats au plus tard 1 mois après la réalisation de l'étude de bruit.

N° 3 : Rapport annuel de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 23

Thème-s : Risques chroniques, Rapport annuel de l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 16 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

La visite d'inspection du 23/04/2024 a permis de constater que l'exploitant, par courrier en date du 08/06/2020, a transmis :

Le plan ainsi que les cubatures au titre de l'année 2019. Les documents ont été effectués par le géomètre (SARL Agulhon, document daté du 27/05/2020 logiciel COVADIS version 14).

Par courriel du 04/10/2021, l'exploitant a transmis un plan partiel. Les cubatures entre les 2 états de terrain sont mentionnées sur un second document référencé A 11420-A32518-A 34416-Cub2 daté du 27/05/2020 . Le résultat du calcul des cubatures (surfaces 3D, état 1 et 2 sont absents).

L'exploitant explique effectuer lui-même le plan par une mise à jour à la main du plan réalisé en 2020 par le géomètre. Il indique également reporter sur le document référencé :

A 11420-A32518-A 34416-Cub2 daté du 27/05/2020 les cubatures sans procéder aux calculs relatifs aux surfaces 3 D, état 1 et 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans un délai de 3 mois procéder à la mise à jour du plan topographique et produire les cubatures qui résultent du plan topographique et de la mise à jour par un géomètre de son choix. Il transmettra l'ensemble des documents à Monsieur Le Préfet de Vaucluse dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 16

Thème-s : Risques chroniques, Plan de la carrière

Prescription contrôlée :

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Constats :

L'inspection du 23/04/2024 a permis de constater que le plan de la carrière produit est le plan de bornage du périmètre d'exploitation daté du 03/05/2020. L'exploitant utilise ce plan de bornage pour indiquer de manière manuscrite « remise en état en cours », découverte et zone en préparation déboisée et en hachurée bleue la zone d'exploitation 2023-2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera dans un délai de trois mois à la réalisation d'un plan actualisé et comprenant:

- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones actualisées portant sur la remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 14
Thème-s : Risques accidentels, Interdiction d'accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.
Constats : La visite d'inspection du 23/04/2024 a permis de constater que l'accès au site est limité par un portail au niveau de la route départementale D 900 : celui-ci dispose d'un cadenas et d'un panneau indiquant le nom de la carrière, les horaires d'ouverture. A environ 5 km de piste plus loin l'entrée de la carrière est à nouveau matérialisée par un panneau portant la mention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et le nom de l'exploitant. Le site est clôturé (constat effectué par sondage). Le panneau dédié est présent. L'accès aux bassins peut s'effectuer par 2 voies à l'intérieur du périmètre ICPE. La première voie dispose d'une chaîne de chantier facilement franchissable à pied (blanche et rouge) sur laquelle un panneau est accroché avec la mention : danger-accès interdit. Devant la zone des bassins de décantation, il est constaté la présence d'une bouée orange de sauvetage ainsi qu'un panneau baignade interdite. À noter que le plan de calcul des cubatures daté du 03/06/2020 indique 3 bassins dont un bassin de décantation des eaux de coupe. Compte tenu de la végétation très dense dans cette zone, seuls 2 bassins sont visibles. Le panneau indiquant le risque d'enlèvement et le risque de noyade sont absents. La sortie de la zone des bassins s'effectue par une autre voie qui donne sur la zone où sont positionnés la scie en diamant et l'atelier. Sur cette autre voie d'accès il est constaté l'absence de panneau relatif aux dangers et aux risques. Le bassin de récupération des eaux de lavage et de filtration de ces eaux n'est pas sécurisé (absence de clôture par exemple), ni signalé (absence de panneau type « danger risque de noyade et d'enlèvement »);
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dans un délai de deux mois mettre en place un système de sécurisation au niveau des bassins et prévoir une signalisation adaptée aux risques aux abords et sur les différentes voies d'accès aux bassins. Il communiquera à Monsieur Le préfet un reportage photographique. L'exploitant doit également sécuriser de manière efficace l'accès aux bassins par une clôture efficace.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Distances limites et zone de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 15
Thème-s: Risques accidentels, Distances limites et zone de protection
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.
Constats : La visite du 23/04/2024 a permis de constater au niveau de la zone en extraction le respect de la distance entre les bords des excavations et le périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème-s : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
Constats : La visite d'inspection du 23/04/2024 a permis de constater que les bassins (2) ne sont pas correctement entretenus. Les abords sont envahis par une épaisse végétation qui cachent les rebords des bassins. Un des bassins est pourvu d'un important amas de roseaux morts. Une pompe est en marche. Un troisième bassin est présent sur le plan de cubature daté du 03/06/2020 mais il n'a pas été constaté le jour de la visite du 23/04/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dans un délai de 4 mois dégager les abords des bassins. Il doit procéder au nettoyage et curage nécessaire de ces ouvrages pour leur bon fonctionnement. Les déchets en provenance de ces travaux seront évacués dans une entreprise dûment autorisée : les justificatifs seront communiqués à Monsieur Le Préfet dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.
Thème-s : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : La visite d'inspection du 23/04/2024 a permis de constater la présence d'un atelier. Il dispose d'une aire avec un revêtement (béton) mais recouverte d'une épaisse couche de poussière et de sable ce qui ne permet pas de constater la présence d'un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Il a été constaté des traces de pollution (huile/hydrocarbures) au niveau de cet atelier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dans un délai de 4 mois procéder au nettoyage de l'aire de l'atelier et à l'évacuation par une entreprise dûment autorisée des traces de pollution. Il procédera à la vérification de l'étanchéité de cette dalle et s'assurera qu'elle est équipée d'un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'ensemble des justificatifs ainsi qu'un reportage photographique sera transmis à Monsieur Le Préfet dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. II.
Thème-s : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés.- Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
Constats : La visite d'inspection du 23 avril 2024 a permis de constater la présence de plusieurs fûts de type « IGOL » non identifiés, un contenant aux étiquettes abîmées et positionnés sans rétention au sein de l'atelier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous 1 mois positionner les contenants sur des rétentions adaptées et dimensionnées. Chaque fût sera correctement identifié. Les justificatifs d'achats des rétentions, le listing des contenants ainsi qu'un reportage photographique sera transmis à Monsieur Le Préfet dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 20
Thème-s : Risques chroniques, incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptée et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.
Constats : La visite d'inspection du 23/04/2024 a permis de constater la présence de plusieurs extincteurs dans l'atelier ainsi qu'aux abords de celui-ci. Par sondage 4 extincteurs situés au niveau de l'atelier ont été contrôlés: sur chacun il est fait mention de l'année de vérification: « 2024 ». Le registre intitulé « vérification des moyens de secours extincteurs RIA » fait état d'une vérification de « l'entreprise extincteur éclair » au 28/02/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11: Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2000, article 12
Thème-s : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état maximal pour chacune de ces périodes à compter de la notification du présent arrêté, est le suivant : 0 à 5 ans: 294 000 F. TTC 5 à 10 ans: 294 000 F. TTC 10 à 15 ans: 222 500 F. TTC 15 à 20 ans: 181 000 F. TTC 20 ans à 25 ans: 169 000 F. TTC 25 ans à 30 ans: 217 000 F. TTC L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1 avril de chaque année au Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.
Constats : Lors de la visite du 23/04/2024 l'exploitant a remis en main propre la copie de l'acte de cautionnement solidaire Avenant N°2, N°10096-201514006098 daté du 30/09/2020 pour un montant de 36 976,11 euros valable jusqu'au 14/03/2025
Type de suites proposées : Sans suite